



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le



ID : 013-211300538-20221116-2022_75_SG-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Novembre 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

A 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Mallemort, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène GENTE, Maire.

Date de la convocation

04 novembre 2022

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal à l'exception de :

Absents donnant pouvoir :

M. Vincent DAVAL a donné procuration à M. Christian BRONDOLIN
M. Bruno LAQUAY a donné procuration à Mme Ghislaine GUY
M. Gérard BERAUDIER a donné procuration à Mme Zoulikha LAMALAM
M. Philippe PIGNET a donné procuration à M. Sylvain CASTAGNE
Mme Mauricette AGIER a donné procuration à Mme Françoise CHEROUTE
M. Dimitri FARRO a donné procuration à Mme Paula EIDENWEIL
Mme Marie DUCHER a donné procuration à Mme Armelle ANDREIS

Absent excusé : /

Secrétaire de séance : Françoise CHEROUTE

Objet de la délibération : Remboursement de frais de déplacement et de séjour des élus.

2022_75_SG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines du 27/10/2022 ;

Considérant que les élus peuvent prétendre sous certaines conditions à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité ;

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence à l'organe délibérant pour fixer certaines modalités de remboursement ;

Il est précisé que dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune de Mallemort, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

1. Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue à l'article L.2123-20 et suivants du CGCT,

2. Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas :

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

| | Taux de base | Dans une commune du Grand Paris ou ville de plus de 200 000 habitants | Paris |
|--------------------|--------------|---|-------|
| <u>Hébergement</u> | 70€ | 90€ | 110€ |

- Frais de repas : 17.50€

- Frais de transport :

Le Conseil Municipal indique que les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittés et précisera son identité, son itinéraire et dates de départ et retour. Le remboursement se fera selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur.

| Puissance fiscale du véhicule en CV | Jusqu'à 2000 km | De 2001 à 10000 km | Au-delà de 10000 km |
|-------------------------------------|-----------------|--------------------|---------------------|
| 5 CV et moins | 0.32€ | 0.40€ | 0.23€ |
| 6 CV 7 CV | 0.41€ | 0.51€ | 0.30€ |
| 8 CV et plus | 0.45€ | 0.55€ | 0.32€ |

- Autres frais :

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

3. Les frais de déplacement à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation délibéré le 7/10/2020

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais d'enseignement, de séjour et de déplacement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité de ses membres,

Adopte les modalités de remboursement des frais de déplacements aux élus pour la durée du mandat,

Précise que ces dispositions prendront effet à compter de son caractère exécutoire,

Précise que le montant du remboursement des frais sera réévalué en fonction des textes en vigueur ;

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune ;

Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Hélène GENTE
Maire de Mallemort



Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le



ID : 013-211300538-20221116-2022_75_SG-DE